



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**Le Gouverneur**

**INSTRUCTION N° 004 - 12 - 2019 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE**

---

**Le Gouverneur de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),**

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en abrégé UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,
- Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,
- Vu le Règlement n° 07/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 relatif aux opérations de pension livrée dans l'UEMOA,
- Vu la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, modifiée et complétée par la Décision n° 24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 et par la Décision n° 02/03/2018/CPM/BCEAO du 07 mars 2018, notamment en son article premier,
- Vu la Décision n° CM/UMOA/10/06/2010 du 28 juin 2013 portant adoption du projet de Loi uniforme relatif au taux de l'intérêt légal,
- Vu la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA,
- Vu l'Instruction n°03-05-2017 relative à la déclaration des états périodiques des établissements de crédit de l'UMOA, en date du 5 mai 2017,
- Vu la Convention de participation au Système Automatisé de Gestion des Titres et de la Liquidité de l'UMOA, en abrégé SAGETIL-UMOA,

## DECIDE

### TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article premier : Objet**

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la BCEAO dans le cadre de la conduite de la politique monétaire.

#### **Article 2 : Modalités d'intervention**

Les interventions de la BCEAO sont effectuées par des appels d'offres d'open market, des transactions sur le marché interbancaire ainsi que des refinancements sur le guichet de prêt marginal, le guichet d'avance intra-journalière et le guichet spécial de refinancement.

### TITRE II : APPELS D'OFFRES DES OPERATIONS D'OPEN MARKET

#### **Article 3 : Avis d'appel d'offres**

La BCEAO annonce l'organisation de chaque adjudication par un avis d'appel d'offres diffusé aux participants par toute voie de communication rapide, au plus tard trois heures avant l'heure limite de dépôt des soumissions.

L'avis d'appel d'offres comporte les caractéristiques de l'opération, notamment :

- le numéro de référence de l'appel d'offres ;
- la nature de l'adjudication : injection ou reprise de liquidités ;
- le type d'adjudication : taux fixe ou variable ;
- le montant maximum mis en adjudication, le cas échéant ;
- le taux d'intérêt minimum de soumission pour les injections de liquidités ;
- le taux d'intérêt maximum de soumission pour les reprises de liquidités ;
- le montant maximum de soumission, par intervenant, le cas échéant ;
- la date de valeur de l'adjudication ;
- la durée de l'opération ;
- la date d'échéance ;
- la date et l'heure limites de dépôt des soumissions.

L'avis d'appel d'offres peut également inclure une ou plusieurs pièces jointes visant à communiquer des informations jugées utiles aux participants.

#### **Article 4 : Soumissions**

Les offres sont soumises par les intervenants via la plate-forme dédiée ou toute autre modalité précisée par la Banque Centrale. Les offres sont soumises dans les conditions prévues par l'avis d'appel d'offres.

Le montant des soumissions porte sur un nombre entier de millions de francs CFA. Il peut être scindé en plusieurs offres assorties de taux d'intérêt différents exprimés avec quatre décimales et portant chacune sur un nombre entier de millions de FCFA.

Pour les opérations d'injection de liquidités, les offres à des taux en dessous du taux minimum de soumission sont rejetées. Pour les opérations de reprise de liquidité, les offres au-dessus du taux maximum sont rejetées.

Dans le cas des adjudications à taux d'intérêt fixe, les participants indiquent uniquement le montant de leur offre.

Les participants éligibles disposant d'un agent de règlement ou d'un compte ouvert dans les livres de l'Institut d'émission transmettent leurs soumissions à la BCEAO dans les mêmes délais et conditions.

Les soumissions aux appels d'offres de la BCEAO sur le marché monétaire sont fermes et irrévocables.

#### **Article 5 : Effets et titres pris en pension**

Les soumissionnaires aux opérations d'injection de liquidités indiquent le montant et la nature des actifs déposés en garantie, via la plate-forme dédiée ou toute autre modalité précisée par la Banque Centrale.

La demande des emprunteurs sur le marché monétaire, à la date de soumission, ne peut excéder 90% de la valeur résiduelle des titres ou effets admissibles conservés auprès de la Banque Centrale ou d'un dépositaire agréé par elle. Ces supports doivent être disponibles à la date de valeur de l'adjudication.

Les intervenants constituent un gisement de titres consacrés aux opérations avec la BCEAO dans l'application dédiée et autorisent la Banque Centrale à prendre en pension, le cas échéant, les effets et titres déposés en garantie pour une valeur couvrant le montant de l'avance qui leur a été consentie.

Les titres déposés en garantie doivent être la propriété exclusive du soumissionnaire ou intervenant. Les titres appartenant à la clientèle ne peuvent être utilisés que sur autorisation du propriétaire, matérialisée par une convention.

Pendant la durée de la pension, les intérêts perçus sur les titres pris en pension sont intégralement reversés au cédant.

#### **Article 6 : Dépouillement des offres**

Les soumissions des intervenants de tous les Etats membres de l'UMOA sont centralisées au niveau de l'application dédiée ou selon toute autre modalité précisée par la Banque Centrale et dépouillées, le jour de leur dépôt ou au plus tard à la fermeture des enchères. Dans le cas des adjudications à taux d'intérêt variable, les soumissions sont retenues en commençant, pour les injections de liquidités, par celles assorties du taux d'intérêt le plus élevé et pour les reprises de liquidités, par celles exprimées au taux d'intérêt le plus bas.

Le taux d'intérêt de la dernière offre retenue est le taux marginal, qui correspond au taux minimum retenu, lorsqu'il s'agit d'une injection de liquidités, et au taux maximum retenu, lorsqu'il s'agit d'une reprise de liquidités.

Un Taux Moyen Pondéré, en abrégé TMP, des soumissions retenues est déterminé pour chaque adjudication. Il est calculé comme suit :

$$TMP = \sum_{i=1}^n \frac{T_i \times O_i}{O}$$

où :

- $T_i$  = taux d'intérêt de la soumission  $O_i$  retenue ;
- $O$  = somme des soumissions retenues et ;
- $n$  = nombre des soumissions retenues.

Dans le cas des adjudications à taux d'intérêt fixe, lorsque le total des soumissions est inférieur au montant maximum mis en adjudication, toutes les demandes sont satisfaites. Dans le cas contraire, l'allocation est faite au prorata du montant maximum mis en adjudication et du total de soumissions de chaque intervenant.

#### **Article 7 : Communication des résultats**

Les résultats des adjudications périodiques sont communiqués aux participants au plus tard vingt-quatre heures après la date et l'heure limites de dépôt des soumissions. Le résultat individuel de chaque participant est rendu disponible sur la plate-forme dédiée.

Pour les adjudications ponctuelles, les résultats sont communiqués au plus tard douze heures après l'heure de dépôt des soumissions.

Les résultats globaux pour tous les Etats membres de l'UMOA, le taux marginal et le taux moyen pondéré de l'adjudication, consignés dans un tableau récapitulatif ainsi que toute autre information que la Banque Centrale juge nécessaire sont communiqués aux intervenants.

Le tableau récapitulatif des résultats de l'adjudication et un communiqué de presse sont publiés. Les comptes des participants sont mouvementés à la date de valeur indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

#### **Article 8 : Décompte des intérêts**

Les intérêts sont calculés au prorata du nombre de jours entre la date de valeur et celle du dénouement effectif de l'adjudication. Chaque soumission retenue est servie au taux effectivement proposé par l'intervenant, conformément à la technique d'adjudication à taux d'intérêt variable ou, le cas échéant, au taux fixe annoncé à l'avance.

Les intérêts sont imputés, sauf précompte le cas échéant, le premier jour ouvré suivant la date d'échéance, par le débit du compte ordinaire ou de règlement des bénéficiaires d'avances dans le cas des injections de liquidités, ou par le crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement des offreurs de ressources dans le cas des reprises de liquidités. Les intérêts sont calculés sur la base de la convention « *nombre exact de jours / 360* ».

Le montant des intérêts décomptés est rendu disponible, pour chaque intervenant, via la plate-forme dédiée.

### **Article 9 : Défaut de paiement**

Tout participant ne disposant pas de collatéraux suffisants ou d'une provision adéquate pour la couverture à la date de règlement de ses soumissions retenues ou pour le remboursement à l'échéance des avances obtenues, est suspendu de tous les guichets de la BCEAO jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour une séance. Le paiement d'une pénalité calculée sur la base de la durée du défaut et du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage est, par ailleurs, infligé à l'établissement concerné. En cas de récidive dans un délai de douze mois, il est suspendu pour au moins deux séances après régularisation de sa situation.

La Banque Centrale peut publier à l'intention des participants une annonce indiquant, pour une adjudication donnée, les incidents de paiement ainsi que les sanctions infligées à leurs auteurs.

### **Article 10 : Taux Moyen Mensuel du marché monétaire**

Au plus tard, le premier jour ouvré suivant la fin du mois, la Banque Centrale calcule et communique aux établissements de crédit le Taux Moyen Mensuel, en abrégé TMM, du marché monétaire. Il est égal à la moyenne du taux marginal des appels d'offres hebdomadaires du mois, pondéré par la durée. Sa formule de calcul se présente comme suit :

$$TMM = \sum_{i=1}^{k+1} \frac{T_i \times n_i}{n}$$

$T_i$  = taux marginal des opérations d'injection hebdomadaire de liquidités en vigueur durant la période  $i$  du mois ;

$k$  = nombre de périodes de changement du taux marginal durant le mois ;

$n$  = nombre effectif de jours dans le mois concerné ;

$n_i$  = durée correspondante du  $T_i$  avec

$$\sum_{i=1}^{k+1} n_i = n$$

### **Article 11 : Taux Moyen Semestriel du marché monétaire**

Au plus tard, le premier jour ouvré suivant la fin du semestre, la Banque Centrale calcule et communique aux établissements de crédit, le Taux Moyen Semestriel, en abrégé TMS, du marché monétaire. Sa formule de calcul se présente comme suit :

$$TMS = \sum_{i=1}^{k+1} \frac{T_i \times n_i}{n}$$

$T_i$  = taux marginal des opérations d'injection hebdomadaire de liquidités en vigueur durant la période  $i$  du semestre ;

$k$  = nombre de périodes de changement du taux marginal durant le semestre ;

$n$  = nombre effectif de jours dans le semestre concerné ;

$n_i$  = durée correspondante du  $T_i$  avec

$$\sum_{i=1}^{k+1} n_i = n$$

### TITRE III : TRANSACTIONS SUR LE MARCHÉ INTERBANCAIRE

#### **Article 12 : Communication des opérations interbancaires à la Banque Centrale**

Les établissements de crédit, intervenant sur le marché interbancaire, sont tenus de communiquer à la BCEAO, par les voies les plus rapides, chaque jour, à 16 heures 30 minutes temps universel, heure limite, à l'aide du formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 1.1 de la présente Instruction, le détail des opérations qu'ils ont effectuées sur ledit marché au cours de la journée ou selon toute autre fréquence précisée par la Banque Centrale.

La BCEAO peut également recueillir auprès d'Opérateurs Principaux de Marché, le cas échéant, par les voies les plus rapides, les montants des offres et demandes prévisionnelles de liquidités, susceptibles d'être présentées sur le marché interbancaire dans la journée.

La BCEAO calcule et publie périodiquement les taux d'intérêt indicatifs de référence ressortant des transactions effectuées sur les principaux compartiments suivants du marché interbancaire à l'échelle de l'UMOA : un jour, une semaine, un mois, trois mois, six mois, neuf mois et douze mois. Il est également établi un état des opérations interbancaires par pays, suivant une fréquence hebdomadaire ou toute autre périodicité précisée par la BCEAO.

#### **Article 13 : Gage de titres auprès de la Banque Centrale**

Les intervenants du marché interbancaire peuvent procéder à un gage de leurs titres déposés à la Banque Centrale ou ceux pour lesquels celle-ci est depositaire, en vue de servir de supports à des emprunts interbancaires.

En vue de la constitution du gage, le constituant communique à l'Agence Principale de la Direction Nationale de la BCEAO concernée, un formulaire de déclaration de mise en gage selon le modèle figurant en annexe 1.2 de la présente Instruction dûment rempli et signé par lui. Ce formulaire indique notamment l'identité du constituant et du bénéficiaire du gage, les références des titres concernés ainsi que l'obligation garantie. Le constituant du gage reçoit en retour une copie de la "*déclaration de mise en gage*" ainsi qu'une "*attestation de constitution de gage*". Cette attestation, établie par la BCEAO, est également transmise au bénéficiaire du gage.

Pendant la durée du gage, le constituant ne peut effectuer, sur les titres gagés, aucune opération pouvant changer leur propriété ou restreindre les prérogatives du droit de propriété qui leur sont attachées. Les intérêts échus sur les titres concernés sont portés au crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement du constituant du gage dans les livres de la BCEAO.

En cas d'amortissement des titres mis en gage, le constituant est tenu de remplacer, avant l'échéance, les titres gagés par d'autres titres de même nature et de même valeur. Dans ce cas, le remboursement des titres échus est effectué au profit du constituant, par le crédit de son compte ordinaire ou de son compte de règlement à la BCEAO. Dans le cas contraire, les montants remboursés sont versés dans un compte bloqué non rémunéré, ouvert au nom du constituant dans les livres de la BCEAO et ce, jusqu'au dénouement du gage.

Le dénouement du gage intervient, soit sur la production à la BCEAO d'une mainlevée du gage délivrée par le créancier bénéficiaire au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 1.3, soit sur décision de justice. Il rétablit le détenteur dans tous ses droits de propriété sur les titres concernés.

---

**Article 14 : Opérations de pension sur titres pour lesquels la Banque Centrale est dépositaire**

Les intervenants du marché interbancaire peuvent mettre en pension des effets et titres déposés à la Banque Centrale, en vue de servir de supports à des emprunts interbancaires.

Pendant la durée de la pension, les intérêts échus sur les titres concernés sont portés au crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement du cédant ouvert dans les livres de la BCEAO.

En cas d'amortissement des titres mis en pension, le cédant est tenu de remplacer, avant l'échéance, les titres susmentionnés par d'autres titres de même nature et de même valeur nominale. Dans ce cas, le remboursement des titres échus est effectué au profit du cédant, par le crédit de son compte ordinaire ou de son compte de règlement à la BCEAO. Dans le cas contraire, le paiement susvisé met fin à l'opération de pension livrée.

**TITRE IV : GUICHETS DE PRÊT MARGINAL, D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE ET GUICHET SPECIAL DE REFINANCEMENT****Article 15 : Guichet de prêt marginal**

La prise en pension d'effets ou de titres de créances sur le guichet de prêt marginal est effectuée à travers la plate-forme dédiée de la BCEAO ou toute autre modalité précisée par l'Institut d'émission. Les titres dématérialisés, admis au guichet de prêt marginal, doivent être conservés au profit de la Banque Centrale, dans ses livres ou auprès d'un dépositaire agréé par celle-ci. Les autres valeurs admises sont remises, endossées en blanc, à la Banque Centrale qui en vérifie la matérialité. Aucune mention faisant référence de leur passage à la Banque Centrale ne doit figurer sur les valeurs.

Le rachat des valeurs intervient dans un délai maximum de sept jours. Il peut être effectué à l'initiative de la contrepartie cédante à tout moment, vingt-quatre heures après leur prise en pension par la BCEAO.

En cas d'amortissement d'un titre pris en pension par la BCEAO, la pension est dénouée à hauteur du montant remboursé.

Tout incident de paiement sur le guichet de prêt marginal est sanctionné par le paiement d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage. L'établissement concerné est en outre suspendu de tous les guichets de la BCEAO jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour sept jours. En cas de récidive dans un délai de douze mois, il est suspendu pour au moins quatorze jours après régularisation de sa situation.

**Article 16 : Taux d'intérêt légal**

Au plus tard le premier jour ouvré de l'année, la Banque Centrale calcule et communique au Ministère chargé des Finances, le taux représentatif du taux d'intérêt légal, déterminé

---

conformément aux dispositions en vigueur dans l'UMOA. Le Taux d'Intérêt Légal, en abrégé TIL, pour une année donnée est égal à la moyenne des taux du guichet de prêt marginal de l'année précédente pondérés par les durées correspondantes. Sa formule de calcul se présente comme suit :

$$TIL = \sum_{i=1}^{k+1} \frac{T_i \times n_i}{n}$$

$T_i$  = Taux du guichet de prêt marginal d'une période  $i$  de l'année ;

$k$  = le nombre de changements du taux d'intérêt marginal durant l'année ;

$n$  = nombre effectif de jours dans l'année ;

$n_i$  = durée correspondante du  $T_i$  avec

$$\sum_{i=1}^{k+1} n_i = n$$

### **Article 17 : Guichet des avances intra-journalières**

Les avances intra-journalières sont des concours garantis par des dépôts d'effets et de titres de créances, remboursables le même jour, octroyés aux participants aux échanges du Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA, en abrégé STAR-UEMOA, en vue de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Le guichet des avances intra-journalières est activé exclusivement pendant les jours ouvrables, sur la base du calendrier de STAR-UEMOA. Les avances doivent être dénouées au plus tard en fin de journée. Elles ne sont pas productives d'intérêts. Toutefois, en cas de non-dénouement, l'avance intra-journalière est assortie d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage.

### **Article 18 : Guichet spécial de refinancement**

La prise en pension d'effets ou de titres de créances sur le guichet spécial de refinancement est effectuée à travers la plate-forme dédiée de la BCEAO ou toute autre modalité précisée par l'Institut d'émission. Les titres dématérialisés, admis au guichet spécial de refinancement, doivent être conservés au profit de la Banque Centrale, dans ses livres ou auprès d'un dépositaire agréé par celle-ci. Les autres valeurs admises sont remises, endossées en blanc, à la Banque Centrale qui en vérifie la matérialité. Aucune mention faisant référence de leur passage à la Banque Centrale ne doit figurer sur les valeurs.

Les concours sur le guichet spécial de refinancement sont exclusivement adossés à des titres publics ou privés ayant une durée résiduelle comprise entre cinq ans et vingt ans maximum.

En cas d'amortissement des titres pris en pension, l'intervenant est tenu de remplacer, avant l'échéance, les titres gagés par d'autres titres de même nature et de même valeur. Dans ce cas, le remboursement des titres échus est effectué au profit de l'intervenant, par le crédit de son compte de règlement à la BCEAO. Dans le cas contraire, les montants remboursés sont versés dans un compte bloqué non rémunéré dans les livres de la BCEAO, et au-delà de la durée minimale de quatre-vingt-dix jours, les avances sont dénouées à hauteur du montant remboursé.

Le rachat des valeurs intervient dans un délai minimum de quatre-vingt-dix jours et maximum de trois cent soixante jours. En cas de dénouement de la pension au guichet spécial de refinancement avant la durée minimale de quatre-vingt-dix jours, les intérêts sont calculés sur une durée d'au moins soixante jours.

Tout incident de paiement sur le guichet spécial de refinancement est sanctionné par le paiement d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage. L'établissement concerné est en outre suspendu de tous les guichets de la BCEAO jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour sept jours. En cas de récidive dans un délai de douze mois, il est suspendu pour au moins quatorze jours après régularisation de sa situation.

Les intérêts sur les concours du guichet spécial de refinancement sont post-comptés. En cas de modification du taux du guichet de prêt marginal au cours de la durée de la pension, les intérêts sont calculés sur la base d'un Taux moyen, en abrégé  $T_m$ , obtenu comme suit :

$$T_m = \sum_{i=1}^{k+1} \frac{T_i \times n_i}{n}$$

$T_i$  = taux du guichet de prêt marginal en vigueur durant la période  $i$  de la durée totale de la prise en pension ;

$k$  = nombre de modification du taux du guichet de prêt marginal intervenue durant la période de prise en pension ;

$n$  = durée totale de la prise en pension en jours ;

$n_i$  = durée correspondante du  $T_i$  en jours avec

$$\sum_{i=1}^{k+1} n_i = n$$

## TITRE V : CALCUL DE LA QUOTITE MAXIMALE DE REFINANCEMENT

### **Article 19 : Quotité maximale de refinancement**

Les emplois bancaires des établissements de crédit et des autres bénéficiaires de concours de la Banque Centrale, servant de référence au calcul de la quotité maximale de refinancement fixée à 35 % par l'article 52 de la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale, modifiée et complétée par la Décision N° 24/2013/CPM/BCEAO et par la Décision n° 02/07/03/2018/CPM/BCEAO, comprennent :

- les concours aux établissements financiers, aux institutions financières internationales ou étrangères et aux Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) ;
- les créances sur la clientèle ;
- les autres emplois bancaires, notamment les titres de transaction, les titres de placement et de l'activité de portefeuille ainsi que les titres d'investissement.

Le formulaire de calcul de la quotité maximale de refinancement figure en annexe 2 de la présente Instruction. Ce formulaire devra refléter toutes les modifications ultérieures découlant des Décisions du Comité de Politique Monétaire.

Le formulaire de calcul de la quotité maximale de refinancement est renseigné sur la base des états périodiques requis des établissements de crédit.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

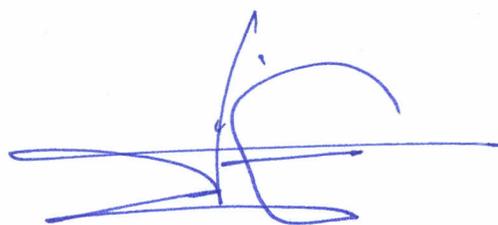
### **Article 20 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, en particulier, l'Instruction n° 001-02-2014 du 14 février 2014 relative aux modalités d'intervention de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre de la politique monétaire.

Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 DEC. 2019

Le Gouverneur



**Tiémoko Meyliet KONE**

---

## **ANNEXES**

*(Instruction n° relative aux modalités d'intervention de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre de la conduite de la politique monétaire)*

---

**FORMULAIRES UTILISES POUR LES OPERATIONS  
SUR LE MARCHE INTERBANCAIRE**

## Annexe 1.1

(Formulaire à établir à l'entête de l'établissement de crédit déclarant)

## OPERATIONS INTERBANCAIRES

Journée du ..... 20..

MM 832 IBC

(en millions de FCFA)

Nature de l'opération (1)	Montant FCFA	Taux	Date de valeur	Echéance	Support (2)	Contrepartie	Pays d'établissement de la contrepartie

A ....., le ..... 20..

Signature autorisée

(1) Indiquer : prêt, emprunt, prise en pension, mise en pension, etc.

(2) Préciser la nature du support (titres d'Etat, bons du Trésor, bons BCEAO, etc.) ou indiquer néant pour les opérations en blanc.

## BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECLARATION DE MISE EN GAGE  
DE TITRES NEGOCIABLES <sup>(1)</sup>

## CONSTITUANT DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale : .....
- Adresse : .....
- Compte-titres n°: .....

IDENTIFICATION DES TITRES <sup>(2)</sup>

TIT 602 - IBC

Dénomination des titres	Nombre de titres	Valeur nominale totale (en FCFA)	Numéro d'identification
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

## BENEFICIAIRE DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale : .....
- Adresse : .....

## OBLIGATION GARANTIE

- Nature : .....
- Montant (en chiffres) : .....
- (en lettres) : .....

A....., le ..... 20..

Signature du constituant

(1) L'ordre de mise en gage sera levé après la production à la BCEAO d'une mainlevée du gage par le créancier bénéficiaire ou sur décision de justice.

(2) Pendant la durée du gage, les intérêts échus sur les titres gagés continueront d'être versés au profit du constituant. En cas d'amortissement des titres gagés, le constituant s'engage à les remplacer par des titres de même nature et de même valeur nominale. A défaut, les montants remboursés seront versés dans un compte bloqué, non rémunéré dans les livres de la BCEAO jusqu'à la production de la mainlevée.

.....

## Annexe 1.3

*(Formulaire à établir à l'entête du bénéficiaire)***MAINLEVÉE SUR GAGE DE TITRES NEGOCIABLES**

TIT 607 - IBC

**NOUS SOUSSIGNES,**

- Nom, prénom ou dénomination sociale : .....
- Adresse : .....

**BENEFICIAIRE DU GAGE CONSTITUE PAR :**

- Nom, prénom ou dénomination sociale : .....
- Adresse : .....
- Compte-titres n° : .....

**IDENTIFICATION DES TITRES**

Dénomination	Nombre de titres	Valeur nominale totale en FCFA	Numéro d'identification des titres
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

**OBLIGATION GARANTIE**

- Nature : .....
- Montant (en chiffres) : .....
- (en lettres) : .....

DECLARONS ETEINTE L'OBLIGATION GARANTIE. EN CONSEQUENCE, AUTORISONS LA BANQUE CENTRALE A PERMETTRE AU CONSTITUANT UNE LIBRE DISPOSITION DES TITRES SUSVISES.

A....., le ..... 20..

Signature du bénéficiaire

## ANNEXE 2

## ETAT DE CALCUL DE LA QUOTITE MAXIMALE DE REFINANCEMENT POUR UNE MEME CONTREPARTIE

ETAT DE CALCUL DE LA QUOTITE MAXIMALE DE REFINANCEMENT POUR UNE MEME CONTREPARTIE				
ETAT :		ETABLISSEMENT :		
AAAA-MM-JJ		_ _ _ _	_ _  T P	_ _
Date d'arrêté		C I B	L C D	F P M
(en millions de FCFA)				
Code poste	Libellé	Etat périodique PCB / Feuilles	Colonne	Montant net
<b>A – Concours aux établissements financiers, aux institutions financières internationales ou étrangères et aux SFD</b>				
<b>Comptes ordinaires débiteurs</b>				
R01_0030	. établissements financiers	ITBA_RES_1 / ITBA_nRES_1	4	
R01_0030	. SFD	ITBA_RES_1 / ITBA_nRES_1	5	
R01_0030	. Inst. Financières Intl. ou étrangères	ITBA_nRES_1	2+6+8+10+12	
<b>Autres comptes de dépôts</b>				
R01_0060	. établissements financiers	ITBA_RES_1 / ITBA_nRES_1	4	
R01_0060	. SFD	ITBA_RES_1 / ITBA_nRES_1	5	
R01_0060	. Inst. Financières Intl. ou étrangères	ITBA_nRES_1	2+6+8+10+12	
<b>Comptes de prêts</b>				
. établissements financiers				
R01_0170	Comptes de prêts au jour le jour	ITBA_RES_1 / ITBA_nRES_1	4	
R01_0180	Comptes de prêts à terme	ITBA_RES_1 / ITBA_nRES_1	4	
R01_0260	Prêts de location-financement	ITBA_RES_1 / ITBA_nRES_1	4	
R01_0310	Valeurs reçues en pension au jour le jour	ITBA_RES_1 / ITBA_nRES_1	4	
R01_0320	Valeurs reçues en pension à terme	ITBA_RES_1 / ITBA_nRES_1	4	
. SFD				
R01_0170	Comptes de prêts au jour le jour	ITBA_RES_1 / ITBA_nRES_1	5	
R01_0180	Comptes de prêts à terme	ITBA_RES_1 / ITBA_nRES_1	5	
R01_0260	Prêts de location-financement	ITBA_RES_1 / ITBA_nRES_1	5	
R01_0310	Valeurs reçues en pension au jour le jour	ITBA_RES_1 / ITBA_nRES_1	5	
R01_0320	Valeurs reçues en pension à terme	ITBA_RES_1 / ITBA_nRES_1	5	
. Inst. Financières Intl. ou étrangères				
R01_0170	Comptes de prêts au jour le jour	ITBA_nRES_1	2+6+8+10+12	
R01_0180	Comptes de prêts à terme	ITBA_nRES_1	2+6+8+10+12	
R01_0260	Prêts de location-financement	ITBA_nRES_1	2+6+8+10+12	
R01_0310	Valeurs reçues en pension au jour le jour	ITBA_nRES_1	2+6+8+10+12	
R01_0320	Valeurs reçues en pension à terme	ITBA_nRES_1	2+6+8+10+12	
<b>S/TOTAL A</b>				

Code poste	Libellé	Etat périodique PCB / Feuillet	Colonne	Montant net
<b>B - CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>				
R02_0170	Portefeuille d'effets commerciaux	CLIENT_RES_1	(1 à 6)+9	
R02_0390	Autres crédits à court terme	CLIENT_RES_1	1 à 11	
R02_0020	Comptes ordinaires débiteurs	CLIENT_RES_1	1 à 11	
R02_0620	Crédits à moyen terme	CLIENT_RES_1	1 à 11	
R02_0780	Crédits à long terme	CLIENT_RES_1	1 à 11	
R02_0920	Crédits de location-financement	CLIENT_RES_1	1 à 11	
R02_1020	Affacturage	CLIENT_RES_1	1 à 6	
R02_2210	Créances restructurées	CLIENT_RES_1	1 à 11	
R02_0170	Portefeuille d'effets commerciaux	CLIENT_nRES_1	(2 à 7)+14+16+18+20	
R02_0410	Autres crédits à court terme : crédits de campagne	CLIENT_nRES_1	2 à 20	
R02_0450	Autres crédits à court terme : crédits ordinaires	CLIENT_nRES_1	1 à 20	
R02_0020	Comptes ordinaires débiteurs	CLIENT_nRES_1	1 à 20	
R02_0620	Crédits à moyen terme	CLIENT_nRES_1	1 à 20	
R02_0780	Crédits à long terme	CLIENT_nRES_1	1 à 20	
R02_0920	Crédits de location-financement	CLIENT_nRES_1	1 à 20	
R02_1020	Affacturage	CLIENT_nRES_1	(2 à 7)+14+16+18+20	
R02_2210	Créances restructurées	CLIENT_nRES_1	1 à 20	
<b>S/TOTAL B</b>				
<b>C - AUTRES EMPLOIS BANCAIRES</b>				
R03_0040	Titres de transaction	SITUATION	16	
R03_0200	Titres de placement et de l'activité de portefeuille	SITUATION	16	
R03_0370	Titres d'investissement	SITUATION	16	
<b>S/TOTAL C</b>				
<b>TOTAL EMPLOIS BANCAIRES CONCERNES : (I) = (A + B + C)</b>				
<b>II - REFINANCEMENT</b>				
R01_0550	Emprunts au marché monétaire (solde du compte 171)	ITBA_nRES_1	1	
R01_0540	Emprunts au jour le jour	ITBA_nRES_1	1	
R01_0680	Valeurs données en pension au J/J	ITBA_nRES_1	1	
R01_0690	Valeurs données en pension à terme et vendues fermes	ITBA_nRES_1	1	
<b>TOTAL REFINANCEMENT BCEAO : (II)</b>				
<b>III - QUOTITE DE REFINANCEMENT (en %)</b>				
<b>RAPPORT (III) = ( II / I )</b>				

<b>35% DES EMPLOIS BANCAIRES = (I)*0,35</b>	
---	--